

Conditions générales de l'assurance inventaire du ménage HomeProtect

MN

MNGA01-F2 – édition 01.06.2015

Table des matières

Art. 1	Assureur porteur du risque	Art. 24	Extensions optionnelles de couverture
Art. 2	Conditions d'admission	Art. 25	Exclusions générales
Art. 3	Proposition d'assurance	Art. 26	Paiement des primes
Art. 4	Conclusion du contrat et début de la couverture d'assurance	Art. 27	Sommation, mise en demeure et poursuite
Art. 5	Réticence	Art. 28	Modification du tarif des primes
Art. 6	Période d'assurance	Art. 29	Adaptation des conditions d'assurance
Art. 7	Durée et résiliation du contrat d'assurance	Art. 30	Annnonce d'un sinistre
Art. 8	Fin du contrat d'assurance	Art. 31	Devoirs en cas de sinistre
Art. 9	But de l'assurance/couvertures à choix	Art. 32	Violation des devoirs en cas de sinistre
Art. 10	Choses assurées	Art. 33	Gestion des cas de sinistre
Art. 11	Franchise	Art. 34	Evaluation du dommage
Art. 12	Lieu du risque	Art. 35	Procédure d'expertise
Art. 13	Sommes d'assurance	Art. 36	Indemnité
Art. 14	Risques et dommages assurés	Art. 37	Sous-assurance
Art. 15	Incendie et dommages naturels	Art. 38	Faute grave
Art. 16	Vol avec effraction, détournement	Art. 39	Devoirs d'information
Art. 17	Vol simple au lieu du risque	Art. 40	Obligation de diligence
Art. 18	Dégâts des eaux	Art. 41	Communications
Art. 19	Frais résultant d'un dommage assuré	Art. 42	Prescription et déchéance
Art. 20	Prestations hors du lieu du risque	Art. 43	Traitement des données personnelles de l'assuré
Art. 21	Valeurs pécuniaires	Art. 44	Lieu d'exécution et for
Art. 22	Home Assistance	Art. 45	Sanctions économiques, commerciales et financières
Art. 23	Prestations élargies (Niveau plus)	Art. 46	Dispositions légales

Art. 1 Assureur porteur du risque

- La gestion de l'assurance inventaire du ménage est assurée par Groupe Mutuel Assurances GMA SA (ci-après GMA SA).
- VAUDOISE GENERALE, Compagnie d'Assurances SA, Avenue de Cour 41, 1007 Lausanne (ci-après «assureur») est porteur du risque et traite les sinistres.

Art. 2 Conditions d'admission

- Toute personne physique domiciliée en Suisse peut demander son adhésion à l'assurance inventaire du ménage.
- Le risque à assurer doit se situer sur ce territoire.

Art. 3 Proposition d'assurance

- La signature de la proposition d'assurance ne constitue pas une demande d'offre, mais une déclaration formelle du proposant à GMA SA de vouloir contracter un

contrat d'assurance inventaire du ménage. Le proposant demeure lié envers GMA SA, conformément aux dispositions de l'article 1 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), à savoir pendant 14 jours.

- La proposition se fait, en principe, par écrit, à l'aide du formulaire fourni par GMA SA. Le proposant doit répondre à toutes les questions figurant sur la proposition d'assurance de façon complète et conforme à la vérité. Ce dernier demeure responsable du fait que les réponses écrites par une tierce personne ou par un intermédiaire soient conformes à ses indications. Le proposant doit autoriser les tiers à remettre à GMA SA tous les documents et renseignements dont il aurait besoin.
- GMA SA se réserve le droit d'accepter ou de refuser la proposition d'assurance. GMA SA n'a pas l'obligation de motiver sa décision.

Art. 4 Conclusion du contrat et début de la couverture d'assurance

1. Le contrat d'assurance est conclu dès que GMA SA a communiqué au proposant l'acceptation de sa proposition.
2. La couverture d'assurance débute à la date d'entrée en vigueur confirmée dans la police d'assurance.

Art. 5 Réticence

1. Si le preneur d'assurance a, lors de la conclusion du contrat d'assurance, omis de déclarer ou inexactement déclaré un fait important qu'il connaissait ou devait connaître (réticence), et sur lequel il a été questionné par écrit, GMA SA est en droit de résilier le contrat, par écrit, dans les quatre semaines à partir du moment où il a eu connaissance de la réticence.
2. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient au preneur d'assurance. L'assureur a droit au remboursement des prestations accordées pour des sinistres dont la survenance et/ou l'étendue ont été influencées par l'objet de la réticence.
3. Le droit de l'assureur audit remboursement se prescrit par un an à compter du jour où les conditions de la réticence ont été établies et, dans tous les cas, par 10 ans dès la naissance de ce droit.

Art. 6 Période d'assurance

La période d'assurance correspond à une année civile et s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 7 Durée et résiliation du contrat d'assurance

1. Le contrat est conclu pour la durée indiquée dans la police. A la fin de cette durée, s'il n'est pas résilié, il se renouvelle tacitement d'année en année.
2. Le contrat peut être résilié individuellement par le preneur d'assurance ou par GMA SA pour la date d'échéance contractuelle indiquée dans la police et, ensuite annuellement, moyennant un préavis de six mois dans tous les cas.
3. Après chaque sinistre pour lequel une prestation est versée par l'assureur, le preneur d'assurance a le droit de se départir du contrat au plus tard dans les dix jours après qu'il ait eu connaissance du paiement du sinistre. Si le preneur d'assurance se départit du contrat, l'assurance cesse de déployer ses effets quatorze jours après la notification de la résiliation à GMA SA. GMA SA conserve son droit à la prime pour la période d'assurance en cours si le preneur d'assurance résilie le contrat durant l'année qui suit l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance. Dans les autres cas, la prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat.
4. Après chaque sinistre pour lequel une prestation est versée par l'assureur, GMA SA a le droit de se départir du contrat au plus tard lors du paiement du sinistre. Si GMA SA se départit du contrat, l'assurance cesse de déployer ses effets quatorze jours après la notification de la résiliation par GMA SA.

5. Demeure réservé le droit pour GMA SA de résilier le contrat en cas de fraude ou de tentative de fraude.
6. Le droit de résiliation pour violation du devoir d'information par GMA SA lors de la conclusion du contrat s'éteint quatre semaines après que le preneur d'assurance ait eu connaissance de la contravention et des informations mais au plus tard un an après la contravention. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient à GMA SA.
7. La prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat lorsque celui-ci est résilié ou prend fin avant son échéance.
8. Le preneur d'assurance doit notifier sa résiliation sous pli recommandé et munie de la signature originale. En particulier, les résiliations par fax ou par courrier électronique (avec ou sans lettre de résiliation scannée annexée) sont refusées.

Art. 8 Fin du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance prend fin:

- a. lors de la résiliation du contrat d'assurance;
- b. lorsque GMA SA s'est départi du contrat d'assurance suite au non paiement des primes conformément à l'art. 21 al. 1 LCA;
- c. en cas de transfert du domicile à l'étranger, l'assurance prend fin à l'expiration de l'année d'assurance, ou immédiatement, sur demande du preneur d'assurance.

Art. 9 But de l'assurance / couvertures à choix

1. Dans les limites et aux conditions prévues dans le contrat, suite à un sinistre assuré, l'assureur rembourse les dommages résultant de la destruction, de la détérioration ou de la disparition de choses faisant partie de l'inventaire du ménage au lieu du risque assuré.
2. L'assurance peut être conclue pour l'inventaire du ménage au domicile ou pour l'inventaire du ménage se trouvant dans une résidence secondaire.
3. L'assurance inventaire du ménage est composée de deux niveaux de couverture (module de base):
 - Niveau basic;
 - Niveau plus.
4. Le Niveau basic peut être complété par l'option «Vol simple hors du lieu du risque».
5. Le Niveau plus peut être complété par les options «Vol simple hors du lieu du risque», «Bris de glaces du bâtiment» et «Tremblement de terre».
6. La police d'assurance mentionne l'étendue de la couverture, les franchises et les sommes d'assurance choisies et pour lesquelles une couverture d'assurance est accordée.

Art. 10 Choses assurées

1. Choses assurées

- a. les biens meubles servant à l'usage privé qui sont la propriété du preneur d'assurance ou des personnes vivant en ménage commun avec lui;
- b. les choses en leasing, louées ou confiées;
- c. les animaux domestiques;
- d. les constructions mobilières.

2. Choses non assurées

- les biens se trouvant en permanence (soit plus d'une année) hors du lieu du risque;
- les outils professionnels appartenant à l'employeur;
- les véhicules automobiles, les remorques, les cyclo-moteurs, les caravanes, les mobilhomes, y compris leurs accessoires;
- les bateaux et leurs accessoires, pour lesquels une assurance responsabilité civile obligatoire est prescrite, ainsi que ceux qui ne sont pas régulièrement ramenés au lieu du risque après usage; les aéronefs devant être inscrits au registre matricule des aéronefs;
- les objets pris en charge par une assurance spécifique.

Art. 11 Franchise

1. Pour le module de base, le preneur d'assurance a la possibilité de choisir les variantes suivantes:
 - sans franchise;
 - franchise de Fr. 200.–;
 - franchise de Fr. 500.– par événement.
2. Conformément à la législation, l'ayant droit supporte, en cas de sinistre suite à des dommages naturels, la franchise mentionnée dans la police pour la couverture selon art. 15, ch. 2 des CGA.
3. Le montant de la franchise est déduit de l'indemnité, sous réserve d'autres dispositions contractuelles.

Art. 12 Lieu du risque

1. Principe

La couverture d'assurance est valable au lieu du risque désigné dans la police. Pour les choses se trouvant temporairement (soit maximum 12 mois) hors du lieu du risque, les dispositions de l'art. 20 des CGA sont applicables.

2. Déménagement

L'assurance est valable pendant la durée du déménagement et au nouveau domicile, en Suisse. Les changements de domicile sont à notifier à GMA SA dans un délai de 30 jours. GMA SA est en droit d'adapter la prime à la nouvelle situation.

3. Transfert du domicile à l'étranger

En dérogation à l'art. 2, ch. 2 des CGA, si le preneur d'assurance transfère son domicile à l'étranger, l'assurance prend fin à l'expiration de la période d'assurance (sous réserve du respect du devoir d'annonce prévue à l'art. 39, ch. 2 des CGA), ou immédiatement, sur demande du preneur d'assurance.

Art. 13 Sommes d'assurance

1. Principe

Les sommes d'assurance convenues dans la police servent de base au calcul de la prime. Ces sommes constituent la limite de l'indemnité par sinistre.

2. Valeur totale

La somme d'assurance doit correspondre au montant qu'exige l'acquisition des biens assurés à la valeur à neuf.

3. Premier risque

En cas d'assurance au premier risque, la somme d'assurance convenue est valable par événement assuré et constitue la limite de l'indemnité.

Art. 14 Risques et dommages assurés

1. L'inventaire du ménage est assuré contre les dommages causés par:
 - l'incendie et les événements naturels;
 - le vol;
 - l'eau.
2. Pour le Niveau plus, la couverture comprend également les prestations de la «couverture étendue» selon art. 23 des CGA.
3. En cas d'obligation d'assurance pour les risques incendie et dommages naturels auprès d'un Établissement Cantonal d'Assurance (ECA), les garanties décrites à l'art. 15 des CGA ne sont pas assurées.

Art. 15 Incendie et dommages naturels

L'assureur rembourse jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement les dommages décrits ci-dessous.

1. Incendie:

Sont assurés les dommages dus:

- a. à l'incendie;
- b. à la fumée (action soudaine et accidentelle);
- c. à la foudre;
- d. aux explosions et aux implosions;
- e. à la chute d'aéronefs, de météorites, de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent.

Ne sont toutefois pas inclus dans cette couverture:

- les dommages causés à des objets exposés à l'action normale ou graduelle de la fumée;
- le roussissement (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. 23, ch. 4 des CGA).

2. Dommages naturels:

1. Dommages naturels assurés

L'assureur prend également en charge les dommages dus aux événements naturels suivants:

- a. hautes eaux;
- b. inondations;
- c. tempêtes (= vent de 75 km/h au moins qui renverse des arbres ou qui découvre les maisons dans le voisinage des choses assurées);
- d. grêle;
- e. avalanches;
- f. pression de la neige;
- g. éboulements de rochers;
- h. chutes de pierres;
- i. glissements de terrain.

2. Dommages naturels exclus

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les dommages suivants:

- affaissements de terrain;
- mauvais état d'un terrain à bâtir;

- construction défectueuse;
- entretien défectueux du bâtiment;
- omission de mesures de prévention ou de protection;
- mouvements de terrain dus à des travaux;
- glissement de la neige des toits;
- eaux souterraines;
- crue et débordement de cours ou de nappes d'eau qui, selon les expériences faites, se répètent.

Sans égard à leur cause, sont également exclus les dommages:

- qui sont dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques;
- dus au refoulement des eaux des canalisations;
- causés par des secousses dues à l'effondrement de cavités artificielles;
- aux bateaux sur l'eau lors de tempêtes.

3. Franchise

Conformément à la législation, l'ayant droit supporte la franchise mentionnée dans la police. Le montant de la franchise est déduit de l'indemnité.

4. Limitation de la garantie

- Si les indemnités que toutes les institutions d'assurance qui ont le droit d'opérer en Suisse ont à verser en raison d'un événement assuré à un seul preneur d'assurance dépassent Fr. 25 millions, ces indemnités seront alors réduites à ce montant.
- Si les indemnités que toutes les institutions d'assurance qui ont le droit d'opérer en Suisse ont à verser en raison d'un événement assuré dépassent Fr. 1 milliard, les indemnités afférentes aux divers ayants droit seront réduites de telle sorte qu'elles ne dépassent pas ensemble ce montant.
- Les indemnités pour les dommages au mobilier et les dommages aux bâtiments ne sont pas additionnées.
- Sont des dommages causés par un seul événement ceux qui sont dus à la même cause d'ordre atmosphérique ou tectonique, même s'ils surviennent à des moments et en des lieux distincts.

Art. 16 Vol avec effraction, détournement

En cas de vol par effraction ou de détournement, l'assureur rembourse les dommages causés à l'inventaire du ménage et prouvés par des traces, par des témoins ou de toute autre manière probante, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement.

1. Effraction

Vol ou tentative de vol commis par des personnes qui s'introduisent par effraction:

- dans un bâtiment;
- dans un de ses locaux; seul le contenu de ces locaux est assuré;
- ou y fracturent un meuble ou un véhicule; seul le contenu de ce meuble, respectivement de ce véhicule est assuré.

2. Détournement

Vol commis par actes ou menaces de violence contre le preneur d'assurance, les personnes vivant en ménage commun avec lui ou travaillant dans le ménage, de même que tout vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un décès, un évanouissement ou un accident.

Les vols commis au moyen de clés régulières ou de codes sont assimilés au détournement, si l'auteur se les est appropriés à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement.

A contrario, le vol à la tire ainsi que le vol par ruse sont considérés comme vol simple et sont donc exclus (sous réserve d'une éventuelle couverture selon art. 17 ou 24, ch. 1 des CGA).

3. Bijoux

1. L'indemnité est limitée à 20 % de la somme d'assurance mais au maximum Fr. 30'000.–, lorsque les bijoux ne sont pas enfermés dans un coffre-fort d'au moins 100 kg ou dans un trésor emmuré.
2. La limitation de somme énoncée ci-dessus est caduque lorsque le coffre-fort ou le trésor emmuré est fermé à clé et que les personnes responsables des clés les portent sur elles ou les ont enfermées dans un coffre-fort ou dans un trésor emmuré de qualité égale. Les mêmes dispositions s'appliquent à la clé de ce dernier. Ces règles sont applicables par analogie à la conservation du code pour les serrures à combinaison.
3. Les montres-bracelets et montres de poche d'une valeur supérieure à Fr. 5'000.–/pièce sont considérées comme des bijoux.

4. Détériorations au bâtiment

L'assurance couvre au lieu du risque les dommages causés au bâtiment lors d'un vol avec effraction ou d'une tentative prouvée de vol avec effraction. Le dommage n'est indemnisé que dans la mesure où le propriétaire du bâtiment ne peut pas réclamer une indemnité ou une réparation intégrale du préjudice auprès d'un autre assureur.

5. Exclusions

Outre les exclusions générales mentionnées à l'art. 25 des CGA, aucune couverture d'assurance n'est accordée pour:

- le vandalisme, les troubles civils, le conflit du travail, l'attentat terroriste, la collision, les morsures de fouines qui ne sont pas la conséquence d'un vol (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. 23, ch. 2 des CGA);
- l'utilisation abusive de cartes de crédit et de débit;
- le vol dans les véhicules se trouvant à l'extérieur d'un bâtiment (sous réserve d'une éventuelle couverture selon les art. 17 ou 24, ch. 1 des CGA);
- les dommages causés par des personnes faisant ménage commun avec le preneur d'assurance, par des hôtes ou par ses employés, dans la mesure où leurs fonctions leur ont donné l'occasion d'accéder au lieu du risque;
- les dommages consécutifs à l'incendie et aux événements naturels.

Art. 17 Vol simple au lieu du risque

L'assurance rembourse le vol qui ne constitue ni une effraction ni un détournement jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement.

Le vol à la tire ou vol par ruse est considéré comme vol simple. La couverture est également accordée dans les véhicules se trouvant au lieu du risque.

1. Résidence secondaire

Lorsque le lieu du risque désigné dans la police est une résidence secondaire, la couverture «vol simple au lieu du risque» est uniquement accordée lorsque le lieu du risque est habité.

2. Bijoux

1. L'indemnité est limitée à 20 % de la somme d'assurance mais au maximum Fr. 30'000.–.
2. Les montres-bracelets et montres de poche d'une valeur supérieure à Fr. 5'000.–/pièce sont considérées comme des bijoux.

3. Exclusions

Outre les exclusions générales mentionnées à l'art. 25 des CGA, ne sont toutefois pas inclus dans cette couverture:

- la perte ou l'oubli d'objets;
- les valeurs pécuniaires;
- le vandalisme, les troubles civils, le conflit du travail, l'attentat terroriste, la collision, les morsures de fouines qui ne sont pas la conséquence d'un vol (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. 23, ch. 2 des CGA);
- le vol simple hors du lieu du risque (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. 24, ch. 1 des CGA);
- l'utilisation abusive de cartes de crédit et de débit;
- les dommages causés par des personnes faisant ménage commun avec le preneur d'assurance, par des hôtes ou par ses employés, dans la mesure où leurs fonctions leur ont donné l'occasion d'accéder au lieu du risque;
- les dommages consécutifs à l'incendie et aux événements naturels.

Art. 18 Dégâts des eaux

1. L'assureur rembourse jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement les dommages décrits ci-dessous:

a. Conduites et autres

L'écoulement de l'eau et d'autres liquides qui se sont écoulés hors des conduites, des installations et appareils qui y sont raccordés, des aquariums, des fontaines d'agrément et des matelas d'eau, quelle que soit la cause de cet écoulement.

b. Gel

Les frais résultant du dégel et de la réparation des installations d'eau et d'appareils qui leur sont raccordés – endommagés par le gel – qui ont été installés à l'intérieur du bâtiment par les personnes assurées en tant que locataire.

c. Pluie et neige

L'infiltration des eaux pluviales, de la fonte de neige ou de glace lorsque l'eau a pénétré à l'intérieur du bâtiment au travers du toit (y compris les coupoles), ou par les chéneaux ou tuyaux d'écou-

lement extérieurs ou par les balcons et terrasses. Ne sont toutefois pas inclus dans cette couverture, les dégâts provenant d'infiltrations d'eau:

- par les seuils et cadres défectueux de portes, portes-fenêtres et fenêtres ainsi que par les portes, lucarnes, portes-fenêtres ouvertes;
- par des ouvertures pratiquées dans le toit lors de travaux de transformation ou d'autres travaux.

d. Refoulement

Le refoulement des eaux à l'intérieur du bâtiment.

e. Nappe phréatique

L'eau provenant de nappes phréatiques à l'intérieur du bâtiment.

f. Chauffage

L'écoulement d'eau ou d'autres liquides en provenance d'installations de chauffage.

2. Ne sont toutefois pas inclus dans cette couverture, les dommages consécutifs à l'incendie et aux événements naturels.

Art. 19 Frais résultant d'un dommage assuré

L'assureur rembourse les frais, les pertes de revenu et les choses décrits ci-dessous:

- jusqu'à concurrence de 5% de la somme d'assurance pour le Niveau basic;
- jusqu'à concurrence de 20% de la somme d'assurance pour le Niveau plus.

La somme d'assurance s'entend par cas de sinistre.

a. Frais de déblaiement

Les frais engagés pour le déblaiement des restes de choses assurées, leur transport, dépôt et élimination jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche.

b. Frais de reconstitution

- Les frais de reconstitution de documents tels que passeports ou d'établissement de duplicata;
- les frais d'annulation et de reconstitution de cartes de crédit et de débit.

c. Frais de changement de serrures

Les frais de changement de serrures et de clés du lieu du risque ou des safes bancaires loués à usage privé.

d. Frais de réparations provisoires

Les frais de mise en place de vitrages de fortune, de portes et serrures provisoires.

e. Frais de relogement et frais domestiques supplémentaires

Les frais résultant de l'impossibilité d'utiliser les locaux endommagés, sous déduction des frais économisés.

f. Frais funéraires

Les frais funéraires en relation avec un sinistre assuré seront remboursés aux personnes qui prouveront avoir pris ces frais à leur charge. Cette couverture est complémentaire à l'intervention d'un éventuel assureur social.

g. Frais de soutien psychologique

Les frais de soutien psychologique dispensé par un médecin ou un psychologue diplômé en relation avec un sinistre assuré. Cette couverture est complémentaire à l'intervention d'un éventuel assureur social. Les franchises, participations et déductions légales ne sont pas prises en charge.

h. Perte de revenu de sous-location

Les pertes de revenu consécutives à l'impossibilité d'utiliser les locaux sous-loués à la suite d'un dommage assuré, sous déduction des frais économisés.

i. Outils professionnels

Les outils professionnels appartenant au preneur d'assurance ou à des personnes vivant en ménage commun avec lui. Cette couverture est valable au lieu du risque exclusivement.

j. Effets des hôtes

Les effets des hôtes se trouvant au lieu du risque. Les valeurs pécuniaires sont couvertes par la couverture «Valeurs pécuniaires» selon art. 21 des CGA.

Art. 20 Prestations hors du lieu du risque

1. Lorsque les choses assurées se trouvent temporairement (soit maximum 12 mois) hors du lieu du risque, en Suisse ou à l'étranger, l'assureur rembourse les dommages:
 - jusqu'à concurrence de 5% de la somme d'assurance pour le Niveau basic;
 - jusqu'à concurrence de 20% de la somme d'assurance pour le Niveau plus.

La somme d'assurance s'entend par cas de sinistre.

2. Pour les valeurs pécuniaires, les dispositions de l'art. 21, ch. 3 des CGA sont applicables.

Art. 21 Valeurs pécuniaires

1. Principe

L'assurance rembourse les valeurs pécuniaires du preneur d'assurance, des personnes vivant en ménage commun avec lui et des hôtes dans le cadre d'un événement assuré:

- jusqu'à concurrence de Fr. 1'000.– par cas de sinistre pour le Niveau basic;
- jusqu'à concurrence de Fr. 5'000.– par cas de sinistre pour le Niveau plus.

2. Définition

Numéraire, papiers-valeurs (y compris les billets de loterie) et livrets d'épargne, chèques de voyage, monnaies et médailles, métaux précieux bruts, pierres précieuses et perles non serties, cartes de clients et cartes de crédit, cartes de téléphone, cartes de prépaiement pour téléphones portables, titres de transport (abonnement inclus), vignettes autoroutières, billets d'avion, vouchers (bons qui peuvent être échangés pour des billets d'avion, une réservation à l'hôtel et autres prestations qui auraient déjà été payées; les bons cadeaux sont également considérés comme des vouchers), chèques et justificatifs de cartes de crédit valablement remplis et signés par des personnes autorisées.

3. Exclusions

Ne sont toutefois pas inclus dans cette couverture les valeurs pécuniaires des hôtes hors du lieu du risque.

Art. 22 Home Assistance

Dans le cadre du programme «Vaudoise Assistance», l'assureur fournit au preneur d'assurance et aux personnes vivant en ménage commun avec lui les prestations suivantes en collaboration avec un partenaire assistant (ci-après «assistant»):

1. Règles à observer en cas de demande d'assistance

Afin de permettre à l'assistant d'intervenir 24 heures sur 24, il faut:

- annoncer le cas par téléphone sans attendre au numéro **0800 808 222**;
- obtenir l'accord préalable de l'assistant avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense;
- se conformer aux solutions préconisées par l'assistant;
- fournir à GMA SA tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

2. Étendue territoriale

Les prestations d'assistance sont octroyées en Suisse, au lieu du risque assuré au sens de l'art. 12 ch. 1 des CGA.

3. Événements assurés

1. La couverture s'applique si l'assuré se trouve dans une situation de nécessité:
 - a. à la suite d'un incendie (incluant les dommages dus à l'action soudaine et accidentelle de la fumée à l'exclusion de l'effet graduel de celle-ci, la foudre, les explosions, les implosions, les dommages naturels et la chute d'aéronefs), d'un dégât des eaux, d'un vol ou d'une tentative de vol par effraction, d'un acte de vandalisme consécutif à un vol par effraction, de bris de glaces survenant au domicile assuré par le contrat d'assurance;
 - b. en cas de vol ou de pertes des clés du lieu du risque assuré;
 - c. en cas de panne de chauffage ou du système électrique, si l'assuré est propriétaire de l'immeuble ou propriétaire par étage. Si l'assuré est locataire, l'assistant intervient également, à condition que la panne se produise à l'intérieur des locaux loués. Les pannes des appareils électroménagers, TV, Hi-fi et vidéo ne sont pas couvertes.
2. Sont considérés comme situation de nécessité, les événements à propos desquels une action immédiate s'impose pour éviter un dommage important.

4. Prestations assurées

1. Envoi de prestataires

L'assistant recherche et envoie le prestataire spécialisé (plombier, vitrier, électricien, chauffagiste, serrurier) qui pourrait intervenir le plus rapidement possible afin de prendre les mesures conservatoires et d'effectuer les réparations d'urgence nécessaires.

2. Gardiennage

Si par la suite d'un événement assuré au sens de l'art. 22 ch. 3 des CGA, le domicile doit faire l'objet d'une surveillance en vue d'éviter le vol des biens sur place, la couverture s'étend à l'organisation et à la prise en charge du gardiennage des locaux.

5. Frais pris en charge

Le montant total des prestations garanties par l'assureur est de Fr. 1'000.– par événement, incluant:

- a. les frais de déplacement du prestataire;
- b. les réparations d'urgence;
- c. l'éventuel gardiennage du domicile.

6. Information voyages

Avant un départ en voyage, l'assistant fournit aux assurés les informations sur les formalités d'entrées dans le pays

de destination, les titres douaniers nécessaires (passeports, visas, etc.), les vaccinations et les représentations diplomatiques.

7. Exclusions

1. L'assiste ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.
2. Ne sont en outre pas inclus dans la couverture Home Assistance:
 - les frais engagés sans l'accord de l'assiste et/ou non expressément prévus par les présentes conditions générales;
 - les frais non justifiés par des documents originaux;
 - les conséquences d'actes intentionnels ou frauduleux de la part de l'assuré ou de tentative de suicide;
 - les sinistres répétitifs causés par la non remise en état du domicile après une première intervention de l'assiste;
 - les frais de restaurant (repas et boissons) et les frais de téléphone.

8. Circonstances exceptionnelles

1. Le fait de grève ne constitue pas une raison de déclenchement des services «Vaudoise Assistance» et ne peut donner lieu à une prise en charge.
2. L'assiste, l'assureur ou GMA SA ne peuvent être tenus pour responsables des manquement à l'exécution des prestations dus à des événements tels que:
 - guerre civile ou étrangère;
 - instabilité politique notoire, émeutes, actes de terrorisme, mouvements populaires, représailles;
 - restriction à la libre circulation des personnes et des biens, que celle-ci soit nominative ou générale;
 - éruptions volcaniques, tremblements de terre, éboulements de rochers, glissements de terrain, avalanches, tempêtes, cyclones, inondations, hautes eaux;
 - désintégration du noyau atomique;
 - ou autres cas de force majeure,ni des retards dans l'exécution résultant des mêmes causes.

9. Subrogation

L'assiste est subrogé, à concurrence des indemnités payées et des services fournis par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre toute personne responsable.

10. Double assurance

Si pour une même cause un assuré a déjà fait appel à des prestations découlant d'un autre contrat d'assistance, les prestations sont accordées à titre subsidiaire pour la partie des prestations qui excède celles de l'assiste appelé en premier lieu.

Art. 23 Prestations élargies (Niveau plus)

Couverture étendue

En optant pour le Niveau plus, la couverture d'assurance s'étend aux prestations suivantes:

1. Bris de glaces du mobilier

1. Principe

L'assureur rembourse jusqu'à concurrence de Fr. 2'000.– par événement les dommages causés par le bris aux:

- a. vitrages du mobilier, y compris le plexiglas et les autres matières similaires;
- b. panneaux de tables en pierre naturelle ou pierre artificielle et plans de cuisson en vitrocéramique faisant partie des choses assurées;
- c. glaces et miroirs amovibles;
- d. vitrages de panneaux solaires mobiles.

2. Peintures et autres

Suite à un sinistre bris de glaces, l'assureur intervient également pour les frais de réparation des peintures, inscriptions, décorations et gravures.

3. Exclusions

Ne sont toutefois pas inclus dans cette couverture les dommages:

- aux vitrages du bâtiment, installations sanitaires et aux enseignes lumineuses (sous réserve d'une éventuelle couverture selon art. 24, ch. 2 des CGA);
- provenant de rayures, d'écaillages et d'éclats de soudure à la surface, au polissage ou à la peinture, et ceux causés à l'argenterie;
- dus à toute peinture appliquée en couches épaisses ou provoqués par des peintures sombres recouvrant les vitrages assurés;
- résultant de l'emploi d'appareils produisant de la chaleur;
- aux verres creux, aux lampes de toutes sortes, aux ampoules électriques, aux tubes lumineux et aux néons;
- aux écrans de tout matériel électronique;
- à des miroirs portatifs, à des verres optiques, à la vaisselle;
- consécutifs à l'incendie et aux événements naturels.

2. Vandalisme

1. Risques assurés

L'assureur rembourse jusqu'à concurrence de Fr. 2'000.– par événement, l'inventaire du ménage assuré en cas de dommage résultant directement:

- a. de vandalisme ou d'actes de malveillance;
- b. de troubles civils;
- c. d'un conflit du travail;
- d. d'un attentat terroriste;
- e. d'une collision;
- f. de morsures de fouines.

2. Exclusions

Ne sont toutefois pas inclus dans cette couverture: les dommages causés suite à des actes de malveillance par le preneur d'assurance, les personnes vivant en ménage commun avec lui ainsi que par ses employés, dans la mesure où leurs fonctions leur ont donné l'occasion d'accéder au lieu du risque ainsi que par les hôtes.

3. Particularités pour le risque «collision»

Sont assurés les dommages provoqués accidentellement suite à une collision avec:

- des véhicules terrestres, des grues ou autres engins de levage ainsi que par leur chargement;
- des parties de bâtiments voisins;

- la chute d'arbres ou parties qui s'en détachent et de pylônes.

Cette couverture est accordée de manière complémentaire, c'est-à-dire après intervention d'un autre assureur qui y serait tenu.

Ne sont toutefois pas inclus dans cette couverture les dommages dus aux événements naturels.

4. Particularités pour le risque «morsures de fouines»

La couverture est également accordée pour les morsures de rongeurs, tels que souris ou rats, non détenus à titre privé.

5. Obligations spécifiques

En cas de sinistre, le preneur d'assurance ou les personnes vivant en ménage commun avec lui s'engagent à accomplir toutes les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin d'obtenir l'indemnisation de leurs dommages. L'indemnité obtenue auprès d'un autre assureur ou de tout autre tiers devra être rétrocédée à l'assureur, dans la mesure où ce versement couvre en tout ou partie les indemnités que l'assurance a payées pour le même événement.

3. Produits surgelés

1. Principe

L'assureur rembourse jusqu'à concurrence de Fr. 2'000.– par événement les dommages aux denrées destinées à l'usage privé consécutifs à la décongélation résultant d'une cause imprévue d'une installation de congélation.

2. Exclusions

Ne sont toutefois pas inclus dans cette couverture: les dommages dus à l'incendie, aux dommages naturels, au vol et aux dégâts d'eau.

4. Roussissement

1. Principe

L'assureur rembourse jusqu'à concurrence de Fr. 2'000.– par événement, les dommages dus au roussissement aux choses assurées.

2. Exclusions

Ne sont toutefois pas inclus dans cette couverture les dommages provenant du fait que les objets ont été exposés volontairement au feu ou à la chaleur.

5. Dommages causés par l'énergie électrique

1. Principe

L'assureur rembourse jusqu'à concurrence de Fr. 2'000.– par événement les dégâts provoqués par l'énergie électrique elle-même tels que surtension, échauffement provoqué par une surcharge et court-circuit.

2. Choses assurées

La couverture s'étend:

- aux machines, appareils, cordons et installations électriques faisant partie de l'inventaire du ménage;
- à l'électrocution d'animaux domestiques.

3. Dommages assurés

Les frais de réparation sont toutefois limités à la valeur à neuf de l'appareil ou de l'installation endommagée.

4. Objet sous garantie

Durant la période de garantie, la couverture n'est accordée que si le preneur d'assurance ne peut élever de prétentions à l'encontre du fournisseur/vendeur.

5. Exclusions

Ne sont toutefois pas inclus dans cette couverture:

- les lignes et conduites électriques faisant partie du bâtiment;
- les dommages causés par la foudre.

6. Casco

1. Principe

L'assureur rembourse jusqu'à concurrence de Fr. 2'000.– par événement les dommages aux choses assurées au et hors du lieu du risque.

2. Dommages assurés

Sont assurés les détériorations ou destructions survenant subitement et de façon imprévue qui sont la conséquence d'une cause externe, soit celle due à l'action d'une force extérieure aux choses assurées.

3. Indemnisation

- pour les objets jusqu'à 36 mois d'âge, l'assurance indemnise à la valeur à neuf;
- dès le 37e mois, l'indemnisation sera calculée à la valeur actuelle (soit la valeur à neuf déduction faite d'un amortissement).

4. Exclusions

Ne sont toutefois pas inclus dans cette couverture:

- les dommages causés par les propriétés naturelles de la marchandise, par l'usure naturelle, un emballage défectueux ou des insectes nuisibles;
- les dommages par abus de confiance;
- les objets oubliés;
- les bijoux, montres, objets d'art et fourrures;
- les dommages aux vélos électriques;
- les dommages aux animaux;
- les dommages aux denrées alimentaires;
- les valeurs pécuniaires;
- les dommages dont le vendeur, le loueur, la maison chargée de la réparation et de l'entretien répond légalement ou contractuellement, en particulier en vertu d'un contrat d'entretien;
- les dommages dus à des vices ou défauts qui étaient ou devaient être connus par le preneur d'assurance ou par des personnes vivant en ménage commun avec lui;
- les pertes de données qui ne sont pas la conséquence d'un dommage matériel.

5. Subsidiarité

Cette couverture intervient subsidiairement aux prestations d'une autre assurance.

6. Frais

D'éventuels frais liés à un événement assuré sont compris dans la somme d'assurance convenue.

Art. 24 Extensions optionnelles de couverture

Moyennant disposition expresse dans la police, une ou plusieurs des couvertures définies dans les articles 24 ch. 1 à 24 ch. 3 des CGA sont assurées.

1. Vol simple hors du lieu du risque

1. Principe

L'assurance rembourse, en modification partielle à l'art. 17 des CGA, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement le vol simple hors du lieu du risque.

2. Définition

Le vol simple est un vol qui ne constitue ni une effraction ni un détournement. Le vol à la tire ainsi que le vol par ruse sont considérés comme vol simple. La couverture est également accordée dans les véhicules se trouvant hors du lieu du risque.

3. Exclusions

- la perte ou l'oubli d'objets ne sont pas considérés comme vol simple;
- les valeurs pécuniaires et l'abus de confiance;
- l'utilisation abusive de cartes de crédit et de débit;
- pour le «Niveau basic» est également exclu le vol des vélos hors du lieu du risque.

2. Bris de glaces du bâtiment

1. Principe

L'assureur rembourse jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement les dommages causés par le bris aux:

- a. vitrages et coupoles du bâtiment, y compris ceux en plexiglas ou en autres matières similaires;
- b. panneaux solaires fixés au bâtiment;
- c. panneaux de tables et plans de travail de cuisine en pierre naturelle ou pierre artificielle et plans de cuisson en vitrocéramique fixés au bâtiment;
- d. vitrages des serres et d'abris de piscines;
- e. miroirs routiers appartenant au preneur d'assurance et desservant le bâtiment assuré;
- f. enseignes et lanternes-réclames;
- g. lavabos et éviers y compris le plateau, cuvettes de WC, bidets, bacs de douche, baignoires, ainsi que les accessoires et les armatures nécessaires (à l'exclusion des dommages à l'email).

2. Peintures et autres

Suite à un sinistre bris de glaces, l'assureur intervient également pour les frais de réparation des peintures, inscriptions, décorations et gravures.

3. Frais

Les frais suivants sont compris dans la couverture:

- les frais de déblaiement (soit les frais engagés pour le déblaiement des restes de choses assurées, leur transport, dépôt et élimination jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche);
- les frais de réparations provisoires (soit les frais pour la mise en place de vitrages de fortune).

4. Exclusions

Outre les exclusions générales mentionnées à l'art. 25 des CGA, aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les dommages:

- résultant de travaux aux vitrages ou à leurs encadrements;
- provenant de rayures, d'écaillages et d'éclats de soudure à la surface, au polissage ou à la peinture, et ceux causés à l'argenterie;
- dus à toute peinture appliquée en couches épaisses ou provoqués par des peintures sombres recouvrant les vitrages assurés;
- résultant de l'emploi d'appareils produisant de la chaleur d'usure;
- d'usure aux lavabos, éviers, cuvettes de WC, baignoires, bacs de douche et bidets;
- à l'équipement électrique et mécanique d'installa-

tions automatiques de WC (moteur, câble, etc.);

- aux verres creux, aux lampes de toutes sortes, aux ampoules électriques, aux tubes lumineux et aux néons;
- consécutifs à l'incendie et aux événements naturels.

3. Tremblements de terre / éruptions volcaniques

En dérogation à l'art. 25 des CGA, sont assurés, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement, la destruction, la détérioration ou la disparition par suite de tremblements de terre ou d'éruptions volcaniques.

1. Définition - tremblements de terre

Sont réputés comme tels, les secousses provoquées par des phénomènes tectoniques que subissent les couches géologiques dans l'écorce terrestre et à la surface de la terre.

Les secousses causées par la construction ou le forage de galeries souterraines ne sont pas considérées comme tremblements de terre. En cas de doute, l'avis de l'institut suisse de sismologie fait foi.

2. Définition - éruptions volcaniques

Les phénomènes tels que l'écoulement de lave, la pluie de cendres ou les nuages gazeux formés par l'émission violente ou non de magma sont considérés comme des éruptions volcaniques.

3. Définition de l'événement

Tous les tremblements de terre et/ou éruptions volcaniques qui surviennent dans les 72 heures suivant la première secousse ou l'éruption qui a causé des dommages constituent un seul événement de sinistre. Sont couverts tous les sinistres dont le début tombe dans la période d'assurance.

4. Exclusions

Ne sont pas assurés les dommages causés par les eaux de lacs artificiels.

5. Résiliation

En dérogation partielle à l'art. 7 des CGA, cette couverture des tremblements de terre et des éruptions volcaniques peut être résiliée par les deux parties pour la fin d'une période d'assurance, moyennant un préavis d'un mois.

Art. 25 Exclusions générales

1. Les choses et frais suivants sont exclus:

- les choses et les frais qui sont assurés ou doivent être assurés auprès d'un Etablissement Cantonal d'Assurance (ECA);
- les frais occasionnés par l'intervention de corps officiels de sapeurs-pompiers, de la police ou d'autres organes obligés de prêter secours;
- les choses pour lesquelles une assurance spéciale a été conclue.

2. Sont également exclus, à moins que le preneur d'assurance ne prouve que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements, les dommages:

- survenant lors d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolutions et de rébellions;
- causés directement ou indirectement par le rayonnement nucléaire ou ionisant, une réaction nucléaire ou une contamination radioactive;

- dus à l'eau des lacs artificiels, sans égard à leur cause;
- survenant lors de vandalisme, troubles civils, conflit du travail, attentat terroriste et collision (sous réserve d'une éventuelle couverture pour le Niveau plus selon art. 23 ch. 2 des CGA);
- dus aux tremblements de terre (secousses déclenchées par des phénomènes tectoniques dans la croûte terrestre); sous réserve d'une éventuelle couverture selon art. 24 ch. 4 des CGA;
- dus aux éruptions volcaniques, sous réserve d'une éventuelle couverture selon art. 24 ch. 4 des CGA.

Art. 26 Paiement des primes

1. Les primes sont payables en Suisse annuellement par avance.
2. Elles peuvent aussi être payées par fractions semestrielles, trimestrielles ou mensuelles. Dans ce cas, le paiement du montant annuel des primes est échelonné et différé.

Art. 27 Sommation, mise en demeure et poursuite

1. Si la prime n'est pas payée à l'échéance, le débiteur est sommé par écrit à ses frais d'en effectuer le paiement dans les quatorze jours à partir de l'envoi de la sommation, avec rappel des conséquences du retard. Si la sommation reste sans effet, l'obligation de prestations cesse une fois écoulé le délai de sommation.
2. Les personnes assurées ne peuvent prétendre à des prestations pour des sinistres en rapport avec des événements qui sont survenus durant la suspension de l'obligation aux prestations, même si la prime est payée par la suite.
3. Lorsque GMA SA entame une procédure de poursuite à l'encontre du preneur d'assurance, des frais administratifs peuvent lui être réclamés.

Art. 28 Modification du tarif des primes

1. GMA SA peut adapter le tarif des primes et les franchises pour la prochaine période d'assurance.
2. GMA SA doit informer le preneur d'assurance des nouvelles dispositions du contrat au moins 30 jours avant l'expiration de la période d'assurance. Dans ce cas, le preneur d'assurance a le droit de résilier son contrat d'assurance, avec effet à la fin de la période d'assurance en cours, dans un délai de 30 jours dès réception de la police ou de la communication de la modification. La résiliation doit être parvenue à GMA SA dans le délai de 30 jours mais au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.
3. Si le preneur d'assurance ne résilie pas le contrat, les adaptations faites au niveau des primes seront considérées comme acceptées.
4. Si l'autorité fédérale ou une autorité cantonale, sur la base d'une couverture soumise à une disposition légale, édicte un changement de prime, GMA SA peut alors procéder à l'adaptation concernée du contrat. Le droit de résiliation n'est pas applicable dans ce cas.

Art. 29 Adaptation des conditions d'assurance

1. GMA SA est en droit d'adapter les conditions d'assurance.
2. Les nouvelles conditions s'appliquent si elles sont adaptées durant la validité de l'assurance.
3. GMA SA communique par écrit ces adaptations aux preneurs d'assurance. Les preneurs d'assurance qui ne sont pas prêts à accepter ces adaptations peuvent résilier le contrat avec effet à la date d'adaptation. Si GMA SA ne reçoit pas de résiliation dans les 30 jours suivant la communication de l'adaptation, il y a acceptation des nouvelles conditions.
4. Si l'autorité fédérale ou une autorité cantonale, sur la base d'une couverture soumise à une disposition légale, édicte un changement de franchise, des limites d'indemnité ou de couverture, GMA SA peut alors procéder à l'adaptation concernée du contrat. Le droit de résiliation n'est pas applicable dans ce cas.

Art. 30 Annonce d'un sinistre

1. Le preneur d'assurance doit annoncer à GMA SA, le plus rapidement possible après la survenance ou sa constatation, tout sinistre dont les suites prévisibles peuvent concerner l'assurance.

En cas nécessité:

Groupe Mutuel Assurances GMA SA
 Prestations Patrimoine
 Rue des Cèdres 5 – Case postale – 1919 Martigny
 n° téléphone 0848 803 222
sinistresprotect@groupemutuel.ch

2. GMA SA, après vérifications préliminaires, transmet le cas à l'assureur qui, par la suite, correspond directement avec l'assuré.
3. L'assureur effectue la vérification finale de la couverture et, si la couverture est accordée, prend en charge le traitement du cas.

Art. 31 Devoirs en cas de sinistre

1. Le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit justifier les prétentions et faire tout son possible pour conserver et préserver les choses assurées et pour restreindre le dommage.
2. Le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit lors de vol, de tentative de vol, d'actes de malveillance ou lors de troubles civils, informer la police et ne pas modifier ni faire disparaître les traces sans son accord.
3. Le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit seconder l'assureur dans son enquête sur les faits et apporter son concours à l'établissement de la preuve du dommage.
4. Sauf en cas de nécessité, le preneur d'assurance ou l'ayant droit ne doit prendre aucune mesure concernant le dommage sans l'accord de l'assureur.
5. Le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit fournir à l'assureur tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention de l'assureur et autoriser les tiers, par écrit, à remettre à l'assureur les informations, documents, etc. correspondants. En outre, l'assureur a le droit de procéder à ses propres investigations.

Art. 32 Violation des devoirs en cas de sinistre

1. En cas de violation fautive de l'obligation d'avis, les personnes assurées en subissent elles-mêmes toutes les conséquences.
2. Lorsqu'une personne assurée transgresse de manière fautive l'un de ses devoirs contractuels, l'assureur est délié de toute obligation à son égard.

Art. 33 Gestion des cas de sinistre

L'assureur n'intervient en cas de sinistre que dans la mesure où les prétentions dépassent l'éventuelle franchise convenue.

Art. 34 Evaluation du dommage

1. L'ayant droit doit prouver l'importance du dommage. La somme assurée ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment du sinistre.
2. Le dommage est évalué soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun ou dans une procédure d'expertise. Chaque partie peut en demander l'application.
3. Dans l'assurance pour compte d'autrui, l'assureur se réserve le droit d'évaluer le dommage exclusivement avec le preneur d'assurance.
4. L'assureur n'est pas obligé de reprendre les choses sauvées ou endommagées.
5. L'assureur se réserve le droit de fournir une prestation en nature.

Art. 35 Procédure d'expertise

1. Chaque partie désigne son expert et les deux experts nomment un arbitre avant le commencement de l'évaluation du dommage.
2. Si les experts sont d'accord, leur constatation lie le preneur d'assurance ainsi que l'assureur. Si les conclusions diffèrent, l'arbitre décide sur les points contestés dans les limites des deux rapports.
3. Chaque partie supporte les frais de son expert.
4. Les frais de l'arbitre sont répartis entre elles par moitié.

Art. 36 Indemnité

L'assureur rembourse la valeur de remplacement en fonction des particularités mentionnées ci-dessous.

1. Valeur de remplacement

L'indemnité sera calculée sur la base du montant qu'exige le remplacement des choses endommagées par des objets neufs au moment du sinistre (valeur à neuf), sous déduction de la valeur des restes.

2. Dommages partiels

Pour les dommages partiels, l'assureur rembourse au maximum les frais effectifs de réparation, toutefois au maximum la valeur d'une nouvelle acquisition.

3. Valeur d'amateur subjective

Une valeur d'amateur subjective n'est pas prise en considération.

4. Frais en vue de restreindre le dommage

Les frais en vue de restreindre le dommage sont également remboursés. Dans la mesure où ces frais et l'indemnité dépassent ensemble la somme d'assurance, ils ne

sont remboursés que s'il s'agit de dépenses ordonnées par l'assureur.

5. Objets retrouvés

L'ayant droit doit rembourser l'indemnité qui lui a été versée pour les objets retrouvés (déduction faite d'un certain montant pour une moins-value éventuelle) ou mettre ceux-ci à disposition de l'assureur.

6. Paiement

1. L'indemnité est payable 30 jours après le moment où l'assureur a reçu les renseignements qui permettent de fixer le montant du dommage.
2. L'obligation de paiement sera différée aussi longtemps qu'une faute d'une personne assurée empêche de fixer ou de payer l'indemnité.
3. L'indemnité n'est notamment pas due aussi longtemps:
 - que la personne assurée fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre et que la procédure n'est pas terminée;
 - qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit pour recevoir le paiement.

Art. 37 Sous-assurance

Si la somme assurée est inférieure à la valeur de remplacement (sous-assurance), le dommage n'est réparé que dans la proportion qui existe entre la somme assurée et la valeur à neuf.

1. Sommes assurées

L'indemnité est limitée à la somme d'assurance selon la police. Pour les extensions de couvertures, les indemnités sont payées en plus de la somme d'assurance des objets couverts dans la police. Pour l'assurance au premier risque, le dommage est réparé jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue, sans égard à une sous-assurance éventuelle.

2. Application

En fonction des éléments contractuels mentionnés dans la police d'assurance, le calcul de la sous-assurance est effectué de la manière suivante:

1. Somme d'assurance établie au moyen de l'aide à la détermination de la valeur de l'inventaire du ménage ou somme d'assurance selon inventaire détaillé de moins de cinq ans:
Le preneur d'assurance s'engage à ce que les données fournies correspondent à la réalité. Aucune sous-assurance n'est calculée pour les dommages dont le montant est inférieur à Fr. 20'000.-. La règle de la sous-assurance s'applique à la part excédentaire.
2. Somme d'assurance fournie par le preneur d'assurance sans inventaire détaillé: l'éventuelle sous-assurance est calculée dès le 1^{er} franc.

Art. 38 Faute grave

L'assureur renonce à son droit de réduire ses prestations ainsi qu'à son droit de recours lorsqu'une personne assurée a causé le sinistre par une faute grave.

Art. 39 Devoirs d'information

1. Les changements d'adresse, d'état civil ainsi que les décès doivent, sauf dispositions contraires, être annoncés par écrit à GMA SA dans les 30 jours. En cas de défaut d'annonce ou d'annonce tardive, le dommage et les frais qui en

- résultent pour GMA SA peuvent être réclamés à l'assuré.
2. Lorsque le preneur d'assurance transfère son domicile ou sa résidence hors de Suisse il doit en aviser GMA SA dans les 30 jours et lui remettre une attestation de départ établie par sa commune ou son canton. Si le preneur d'assurance omet de faire cette communication, GMA SA peut mettre fin, dès qu'elle en a connaissance, à la couverture d'assurance.
 3. Pour l'établissement des faits, le preneur d'assurance doit collaborer aux investigations relatives au contrat d'assurance, notamment en ce qui concerne des réticences, des aggravations du risque, etc.

Art. 40 Obligation de diligence

1. Le preneur d'assurance est tenu d'observer la diligence qui s'impose.
2. Il doit en particulier prendre les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques couverts.
3. Si, à la suite d'une faute, il est contrevenu aux obligations de diligence, aux prescriptions en matière de sécurité ou à d'autres obligations, l'indemnité pourra être réduite dans la mesure où la réalisation ou l'étendue du dommage en aura été influencée.

Art. 41 Communications

1. Toutes les communications doivent être adressées au siège administratif de GMA SA, respectivement au siège administratif de l'assureur dans le cadre du traitement d'un sinistre.
2. Les communications incombant à GMA SA ou à l'assureur sont faites valablement à la dernière adresse en Suisse indiquée à GMA SA par la personne assurée.

Art. 42 Prescription et déchéance

1. Les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à compter du fait d'où naît l'obligation.
2. Les demandes d'indemnité qui ont été rejetées et qui n'ont pas fait l'objet d'une action en justice dans les deux ans qui suivent le sinistre sont frappées de déchéance.

Art. 43 Traitement des données personnelles de l'assuré

1. Les données personnelles et administratives saisies sont nécessaires à GMA SA et/ou son intermédiaire et/ou à l'assureur et/ou son assistant pour établir une offre, pour traiter la/les proposition(s) d'assurance(s) selon la LCA et le(s) contrat(s) qui s'en sui(vent)t et gérer les sinistres. Elles serviront à GMA SA et/ou à l'assureur et/ou son assistant pour l'évaluation des risques à assurer, le traitement des sinistres, ainsi que pour le suivi administratif, statistique et financier de(s) l'assurance(s) contractée(s), de même que pour le suivi administratif et financier entre l'intermédiaire, GMA SA. Dans la mesure où le Groupe Mutuel, est délégataire de certaines activités d'administration et de distribution et l'assurance pour GMA SA, ces données peuvent également lui être transmises, de même qu'à ses autres sociétés affiliées au Groupe Mutuel ou

administrées par lui, ou à ses délégataires (intermédiaires notamment).

2. Les données personnelles et administratives peuvent aussi être utilisées par GMA SA, le Groupe Mutuel, ainsi que par ses autres sociétés affiliées au Groupe Mutuel ou administrées par lui, ou délégataires (intermédiaires notamment), pour définir les besoins actuels et futurs de l'assuré en matière d'assurance dans le contexte d'actions de marketing.
3. En cas de nécessité, GMA SA, l'assureur et/ou le Groupe Mutuel, se réserve le droit de transmettre les données aux tiers impliqués dans l'exécution du contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier à des sociétés affiliées au Groupe Mutuel ou administrées par lui. En signant la proposition d'assurance, la transmission par poste, e-mail, téléphone ou SMS d'informations et de publicités concernant les offres et les produits du Groupe Mutuel, de ses sociétés affiliées ou administrées, ainsi que de ses partenaires, est autorisée de même que le traitement des données y relatives.
4. Les données personnelles et administratives sont généralement conservées sous la forme électronique et/ou papier et/ou scannée. Elles sont conservées aussi longtemps que la loi, la gestion du contrat d'assurance, des sinistres, des droits de recours, du recouvrement, de la rémunération de l'intermédiaire et/ou d'éventuels litiges entre le preneur d'assurance, GMA SA, l'assureur, l'assuré, l'intermédiaire ou des tiers l'exigent.
5. GMA SA et l'assureur sont en outre autorisés à requérir tous les renseignements pertinents auprès des autorités ou des tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander à GMA SA et à l'assureur les renseignements prévus par la Loi relatifs au traitement des données qui le concernent.

Art. 44 Lieu d'exécution et for

1. Sauf dispositions particulières contraires, les obligations résultant du contrat doivent être exécutées sur territoire suisse et en francs suisses.
2. En cas de contestation, le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut choisir soit les tribunaux de son domicile suisse soit ceux du siège de GMA SA.
3. En cas de différend au sujet des prétentions découlant de cette assurance, le for d'une éventuelle action en justice contre l'assureur est celui du domicile suisse de l'assuré ou celui du siège de l'assureur.

Art. 45 Sanctions économiques, commerciales et financières

La couverture d'assurance n'est pas accordée dans la mesure et aussi longtemps que des sanctions économiques, commerciales ou financières légales applicables s'opposent à fournir la prestation contractuelle.

Art. 46 Dispositions légales

Pour la présente assurance sont applicables au surplus les prescriptions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 et celles de l'Ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance des entreprises d'assurances privées.